



**PRÉFET
DES YVELINES**

Liberté
Égalité
Fraternité

Commune de Poissy

dossier n° PC 078 498 18 Y0003-M3

date de dépôt : 04 juin 2024

demandeur : **PSG TRAINING CENTER SNC,**
représenté par Monsieur **RAMILLON Nicolas**

pour : **Modification du plan de zone humide,
création de parking, modification des clôtures,
demande de dérogation pour le bâtiment
professionnel et création de modules
permanents, buvettes et sanitaires**

adresse terrain : **Chemin de Poncy, à Poissy
(78300)**

ARRÊTÉ N° *URBA-20241017-652*
accordant un permis de construire
au nom de l'État

Le maire de Poissy

Vu la demande de permis de construire modificatif présentée le 04 juin 2024 par PSG TRAINING CENTER SNC, représentée par Monsieur RAMILLON Nicolas demeurant 53 AV Emile Zola, Boulogne-Billancourt (92100) ;

Vu l'objet de la demande portant :

- sur modification du plan de zone humide, création de parking, modification des clôtures, demande de dérogation pour le bâtiment professionnel et création de modules permanents, buvettes et sanitaires ;
- sur un terrain situé Chemin de Poncy, à Poissy (78300) ;
- pour une surface de plancher créée de 39 531m² ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.422.2.c), R.422.2, R.102-3 ;

Vu le décret n° 2007.783 du 10 mai 2007, instituant l'opération d'intérêt national "Seine Aval" et ses périmètres juridiques ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé ;

Vu les pièces fournies en date du 04/06/2024 ;

Vu le permis initial n° 07849818Y0003 accordé le 16/07/2019, modifié le 10/10/2022 et 09/12/2021 ;

Vu la saisine du Service Voirie Espaces publics de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise en date du 21/06/2024 ;

Vu l'avis favorable de ENEDIS en date du 09/07/2024 ;

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 16/07/2024 ;

Vu l'avis réputé favorable du Service Cycle de l'eau Est de la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise en date du 22/07/2024 ;

Vu l'avis favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines en date du 25/07/2024 ;

Vu l'avis favorable du Service Environnement de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines en date du 02/08/2024 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de la Sous-Commission d'Accessibilité en date du 13/08/2024 ;

Vu l'avis favorable du Maire en date du 21/06/2024 ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis MODIFICATIF est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées ci-dessous.

Article 2

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions annexées au présent arrêté émises par la Sous-Commission d'Accessibilité .

Les prescriptions antérieures restent applicables.

Date d'affichage de l'avis
de dépôt de la demande
en Mairie

(mention obligatoire)

13/08/2024

Fait à Poissy, le 16 OCT 2024
Le Maire au nom de l'Etat

Sandrine Sarrat

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Document publié sur le [site de la ville](#) le 17/10/2024